

MÉMOIRE ADRESSÉ AU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES RELATIONS HUMAINES

**La modernisation
du système professionnel
et le respect des droits des enfants**

Novembre 2000

Recherche et rédaction

Marc Bélanger

Direction de la recherche et de la planification

Traitement de texte :

Diane Durand

Direction de la recherche et de la planification

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1 Le système professionnel et la mise en œuvre de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	3
1.1 Les cas des enfants maltraités de Beaumont	5
1.2 Les suites données à la recommandation de la Commission.....	8
2 L'interdisciplinarité	9
2.1 Les enfants maltraités ou victimes d'abus sexuel.....	10
2.2 Les enfants atteints de maladie mentale	11
3 L'octroi de services adéquats et le système professionnel	13
3.1 L'usage de la force et l'isolement	13
3.2 Les mesures d'aide conseil et assistance et l'octroi de services spécialisés.....	15
CONCLUSION	16
ANNEXE I	
ANNEXE II	
ANNEXE III	

INTRODUCTION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après désignée « la Commission » a pour mission d'assurer, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la *Charte des droits et libertés de la personne*.¹

La Commission a aussi une mission particulière à l'égard des enfants. Elle doit veiller à la protection de leur intérêt et au respect des droits qui leur sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*.² Elle s'acquitte de cette mission par des moyens diversifiés, notamment par la tenue d'enquêtes. Ces enquêtes ne portent pas sur l'organisation et le fonctionnement des établissements, mais plutôt sur les services qui en résultent, appréciés à l'aune des droits reconnus par la loi.

Le présent mémoire s'adresse au Groupe de travail chargé par la ministre responsable de l'application des lois professionnelles d'étudier l'organisation du travail professionnel dans le secteur de la santé et des relations humaines, notamment dans sa dimension d'interdisciplinarité, et de suggérer les orientations qui permettront de procéder à la modernisation du système professionnel.

La raison d'être des ordres professionnels est la protection du public. Leur apport à la qualité des services résulte de la surveillance des activités professionnelles de leurs membres, tant du point de vue de leur compétence et de leur formation que du point de vue de leur conduite, appréciée à la lumière de règles déontologiques.

¹ L.R.Q., c. C-12.

² L.R.Q., c. P-34.1.

La Commission estime donc qu'il est de son devoir de faire valoir devant le groupe de travail le point de vue des enfants qui ont besoin d'une protection spéciale en raison de leur incapacité de défendre eux-mêmes leurs intérêts lorsqu'ils reçoivent des services de nature professionnelle. Rappelons que ces services sont octroyés afin d'assurer le respect de leur droit à la protection, à la sécurité et l'attention que leur milieu familial n'est pas en mesure de donner. Rappelons également que ces services doivent être conformes au droit reconnu à l'enfant de recevoir des services de santé, des services sociaux ainsi que des services d'éducation adéquats sur le plan scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée.

L'exercice de ses responsabilités permet à la Commission de déceler que les ratés et les échecs du système de protection des enfants sont nombreux. Les conséquences sont parfois dramatiques. Le cas des bébés et des jeunes enfants soumis à des mauvais traitements physiques graves et persistants, alors que ces mauvais traitements auraient pu être détectés, en témoigne. De même, le cas des jeunes de la rue où le taux de décès est de 13 fois supérieur au taux de décès pour l'ensemble de ce groupe d'âge ne saurait être occulté.

Au terme de nombreuses enquêtes faites depuis 1979, la Commission est en mesure d'affirmer que ces échecs sont souvent liés à des processus de travail déficients et, de là, aux divers éléments qui en déterminent la qualité.

Même si de nombreux efforts sont faits par les responsables de la gestion des établissements afin d'améliorer la qualité des services, notamment par la mise en œuvre d'un plan de formation du personnel et le resserrement des pratiques professionnelles, la Commission estime que cela ne suffit pas.

Elle considère que l'heure est venue d'assurer une contribution nettement plus importante des ordres et du système professionnels à l'amélioration continue de la qualité des services donnés aux enfants et aux adolescents en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

La Commission présentera son point de vue en abordant trois questions :

- Elle fera valoir que la mise en œuvre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* exige une prise de décision complexe, portant sur des matières qui affectent sérieusement l'exercice des droits reconnus aux enfants et aux parents. Toute décision erronée risque de causer des préjudices graves à l'enfant qui en fait les frais ainsi qu'à ses parents, comme l'illustre amplement le cas des enfants maltraités de Beaumont. Les composantes majeures de ce dossier seront d'ailleurs rappelées de même que le suivi donné aux recommandations de la Commission.
- Elle soulignera que l'apport des ordres et du système professionnel est requis afin d'instaurer des pratiques durables d'interdisciplinarité, en particulier auprès de certains groupes d'enfants et d'adolescents, dans le respect des responsabilités exclusives du DPJ. Un projet novateur, mis en place en Estrie, est mis en valeur.
- Elle fera valoir que l'octroi de services de santé et de services sociaux adéquats exige que la nature de certains de ces services soit d'abord clarifiée au niveau du système professionnel lui-même. De même, la Commission fera valoir que le pouvoir d'utiliser la contention et l'isolement en centre de réadaptation devrait être réservé en exclusivité à des personnes imputables de leurs actes devant un ordre professionnel.

1 LE SYSTÈME PROFESSIONNEL ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

L'intervention en vertu d'un système de protection est une intervention d'autorité, qu'elle soit sociale ou judiciaire. Si légitime et nécessaire soit-elle, cette intervention constitue une atteinte à la vie privée, ressentie comme telle par beaucoup de parents et d'adolescents.

Cela entraîne des conséquences importantes, notamment le fait que l'État se lie à des exigences de qualité dès qu'il décide d'intervenir et de porter atteinte au droit fondamental à la liberté et à la vie privée des citoyens afin de corriger la situation des enfants dont la sécurité et le développement sont compromis.

Une telle intervention comporte des exigences spécifiques en matière d'imputabilité, de cadres normatifs et de limites. C'est pourquoi la loi attribue à une personne, le directeur de la

protection de la jeunesse³, ci-après désigné le DPJ, la responsabilité exclusive de prendre les principales décisions qui jalonnent cette intervention.

Il convient d'insister sur le fait que le DPJ ne peut, selon les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, déléguer l'exercice de ces responsabilités exclusives qu'aux membres de son personnel.

Ces décisions sont décrites, pour la plupart, à l'article 32 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Elles seront rappelées afin de mettre en évidence leur importance dans une perspective de protection du public « enfant ».

- Le DPJ doit déterminer si le signalement de la situation d'un enfant est recevable ou non et si des mesures d'urgence s'imposent afin d'assurer sa sécurité. Ces mesures sont le retrait immédiat de l'enfant du lieu où il se trouve suivi du fait qu'il sera confié sans délai à une famille d'accueil, à un organisme ou un centre hospitalier. Ces établissements sont tenus de recevoir l'enfant si le DPJ précise que la mesure comporte un hébergement.
- Lorsque le DPJ juge que le signalement est recevable, il procède à une évaluation de la situation de l'enfant et de ses conditions de vie. Au terme de cette évaluation, il décide si sa sécurité ou son développement est compromis.
- Si tel est le cas, le DPJ décide de l'orientation de l'enfant, c'est à dire qu'il propose aux parents l'application de mesures volontaires ou saisit le tribunal de la situation de l'enfant.
 - Ces mesures de protection, qu'elles soient volontaires ou ordonnées par un tribunal, déterminent en premier lieu si l'enfant sera maintenu dans son milieu familial ou sera confié à d'autres personnes, à une famille d'accueil ou encore à un organisme ou un centre de réadaptation.
 - Ces mesures précisent également la nature des services de santé, des services sociaux et des services d'éducation que recevra l'enfant pour une période déterminée, afin de corriger la situation dans laquelle se trouvait l'enfant. De plus elles peuvent porter sur certains aspects du mode de vie de ses parents et sur

³ Un directeur de la protection, est nommé par le conseil d'administration de chaque établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. Il agit sous l'autorité directe du directeur général de ce centre. Il existe un DPJ pour chaque région administrative du Québec.

ses conditions de vie, notamment les contacts avec des personnes de son entourage.

- Au terme de la période imposée par le tribunal ou de la période convenue avec les parents et l'adolescent s'il a 14 ans et plus, le DPJ est responsable de s'assurer, par une révision de la situation, que les mesures mises en place ont donné les résultats escomptés, c'est-à-dire que la sécurité et le développement de l'enfant sont dorénavant assurés. Si tel n'est pas le cas, il doit prendre les moyens requis afin de trouver remède à la situation. Le DPJ est la seule personne qui peut décider de mettre fin à une intervention en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.
- L'exercice de ces responsabilités décisionnelles, qui touchent plusieurs dizaines de milliers d'enfants et d'adolescents chaque année, est complété par quelques responsabilités additionnelles, également exclusives, relatives à l'adoption et à la tutelle d'enfants.
- Finalement, le DPJ est investi d'une responsabilité exclusive concernant la divulgation de renseignements confidentiels par ailleurs nécessaires à l'application de la loi. Cette disposition, on en conviendra, prend une importance singulière dans un contexte où l'interdisciplinarité devient de plus en plus la règle et non l'exception.

1.1 Le cas des enfants maltraités de Beaumont

L'enquête de la Commission sur le cas des enfants maltraités de Beaumont a mis en lumière le fait qu'à l'heure actuelle les ordres professionnels du secteur des relations humaines ont une influence à peu près nulle sur la pratique professionnelle des personnes appelées à prendre des décisions en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Rappelons que des mauvais traitements d'une gravité exceptionnelle ont été infligés à ces enfants de 1981 à 1994, date à laquelle ils ont été retirés de leur milieu familial. Le DPJ de Québec a été alerté à au moins 16 reprises au sujet des conditions de vie de l'un ou l'autre de ces enfants. Son personnel a donné des services pendant de longues périodes avant de reconnaître, à l'automne 1994, le fait que les enfants étaient sévèrement et systématiquement

maltraités par leur père et de prendre les mesures requises afin d'assurer la protection de leur intégrité.

Les paragraphes qui suivent témoignent du fait que les ordres professionnels étaient en quelque sorte complètement absents de la scène tout au cours de ces 13 ans.

« La Commission s'est attardée aux qualifications professionnelles des 14 personnes du Centre de services sociaux de Québec ⁴ appelées à jouer un rôle de premier plan dans l'octroi des services directs ou indirects aux enfants. Aucune parmi ces 14 personnes n'avait de formation spécialisée en matière d'intervention auprès des enfants maltraités.

La Commission constate que les rapports d'évaluation ont été soumis à un personnel d'encadrement qui n'avait pas le temps de les lire dans le détail et qui n'avait pas la formation spécialisée lui permettant de les apprécier très rapidement et de conclure que le comportement de Mathieu était symptomatique d'une grande détresse.

Les 14 personnes qui ont un rôle de premier plan auprès des enfants détenaient toutes un diplôme universitaire. Deux d'entre elles ont fait leurs études en criminologie, une en psychologie et les onze autres en service social.

Douze parmi ces personnes avaient les qualifications universitaires requises pour faire partie d'un Ordre professionnel, chargé notamment d'assurer la formation continue de ses membres et de procéder à une inspection professionnelle périodique.

Au moment de l'enquête de la Commission, seulement deux parmi ces douze personnes étaient membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec. » ⁵

Afin de remédier à cette lacune importante, la Commission a recommandé, en avril 1998, que les responsabilités exclusives du DPJ, telles que décrites plus haut, deviennent une « activité

⁴ Tel était le nom de l'établissement aujourd'hui désigné comme le « Centre jeunesse de Québec ».

⁵ *Le cas des enfants maltraités de Beaumont. Rapport d'enquête, décision, recommandations.* Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Québec, Avril 1998, p.177

réservée » au sens où ce concept avait été défini dans un Avis de l'Office des professions du Québec en juin 1997.

La recommandation formulée par la Commission reposait sur les considérations suivantes :

« (L'exercice des responsabilités) confiées en exclusivité au directeur de la protection de la jeunesse constitue une intervention de nature publique susceptible de porter atteinte aux droits, aux intérêts et au bien-être du public, en l'occurrence à un groupe de personnes particulièrement vulnérables, les enfants;

Il devient urgent, en raison des modifications profondes et continues du réseau de la santé et des services sociaux et de la redéfinition sur une base régionale de la place occupée par le DPJ dans l'octroi des services, d'assurer une cohésion dans l'exercice des responsabilités du DPJ, celles-ci étant déterminantes du respect des droits des enfants et de leurs parents.

L'apport des ordres professionnels contribuerait à assurer l'adoption de critères qui serviront de fondement aux décisions prises par les membres du personnel dans chacun des DPJ à travers le Québec et qui permettront une cueillette de données significatives sur la protection des enfants.

L'imputabilité des personnes qui prennent les décisions en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* doit être affirmée sans équivoque et que des moyens efficaces doivent être pris afin de la garantir.

L'application de la notion d'activité réservée aux responsabilités exclusives du DPJ comporterait la nécessité d'une formation continue de la part de tout professionnel qui exerce ces responsabilités.

Les ordres professionnels ont une contribution importante à apporter à la formation continue des personnes appelées à exercer les responsabilités exclusives du DPJ à travers le Québec.⁶ »

⁶ Id., p.212

1.2 Les suites données à la recommandation de la Commission

La recommandation de la Commission a été portée sans délai à l'attention de l'Office des professions par le ministre de la justice M. Serge Ménard. Dès le 6 mai 1998, la Direction de la recherche de l'Office terminait son analyse de cette recommandation. Cette analyse est jointe en annexe au présent mémoire.

En substance, l'Office reconnaissait que l'appartenance obligatoire à un ordre professionnel, associée au fait que l'exercice des responsabilités exclusives du DPJ constituerait une activité réservée, apportait une réponse à « certaines des lacunes constatées » par la Commission. Plus spécifiquement, l'Office référait aux lacunes en matière de formation spécifique, d'encadrement et d'imputabilité.

En conclusion, l'Office constatait ce qui suit :

« Le système professionnel offre donc des réponses aux lacunes constatées par la Commission en matière d'intervention professionnelle auprès des enfants dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Il reste à déterminer par quels moyens il serait possible d'y donner suite ».

La Commission constate aujourd'hui que le concept « d'activité réservée » mis de l'avant par l'Office des professions en 1997 n'a pas été retenu comme élément central du plan de modernisation du système professionnel annoncé en novembre 1999. De nouveaux moyens, pour reprendre l'expression de l'Office des professions, devront donc être choisis afin de donner suite à la recommandation de la Commission.

La Commission note par ailleurs que la ministre responsable de l'application des lois professionnelles a « bien à cœur de contribuer à rendre possible une solution qui

permette au public de pleinement profiter des mécanismes d'encadrement professionnel dans l'exercice des lourdes responsabilités qui sont en cause »⁷

À cet effet, la ministre a demandé à l'Office des professions, antérieurement à l'annonce du plan de mise à jour du système professionnel et à la constitution du groupe d'experts, de « suivre tout particulièrement le projet⁸ » mis de l'avant par la Commission qui, selon elle, fait maintenant objet d'un examen au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Dans les circonstances, la Commission presse instamment les membres du Groupe de travail :

- De se saisir de la question :
- De reconnaître à leur tour la nécessité de mettre en place une solution qui permettra au public « enfant » de pleinement profiter des mécanismes d'encadrement professionnel.
- De suggérer à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles par quels moyens il serait possible de le faire dans un avenir prochain.

2 L'INTERDISCIPLINARITÉ

La recherche d'un cadre légal qui permettra une plus grande ouverture des milieux professionnels à la coexistence de plusieurs disciplines ainsi qu'une mise en commun de leurs compétences est au cœur des travaux du groupe de travail.

La Commission souligne la nécessité de cette mise en commun de compétences diversifiées, indiscutablement requises dans deux cas en particulier : celui des enfants maltraités ou victimes

⁷ Lettre du cabinet de la ministre Linda Goupil à Me Claude Filion, président de la Commission, en date du 22 septembre 1999.

⁸ Id. p.2.

d'abus sexuel et celui des personnes qui présentent des symptômes de maladie mentale, peu importe que ces personnes soient les parents de jeunes enfants ou les enfants eux-mêmes.

Elle rappelle que cette recherche d'interdisciplinarité doit prendre en compte le fait fondamental, décrit antérieurement, que le DPJ et son personnel se sont vu attribuer des responsabilités décisionnelles exclusives concernant toute intervention en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

2.1 Les enfants maltraités ou victimes d'abus sexuel

L'Affaire de Beaumont a permis à la Commission de mettre en lumière pour une énième fois la nécessité d'une collaboration structurée entre les professionnels de la santé et les professionnels du secteur des relations humaines appelés à intervenir auprès des enfants victimes d'abus sexuel ou des enfants maltraités, que ce soit en raison de mauvais traitements par excès ou de négligence grave et persistante.

Afin d'assurer la permanence de cette collaboration et de cette interdisciplinarité à la grandeur du Québec, la Commission a recommandé au ministre de la Santé et des Services sociaux de confier à chaque régie régionale le mandat de constituer une équipe interdisciplinaire de professionnels de la santé chargés de travailler en étroite collaboration avec le personnel des DPJ et de donner sans délai les services de santé requis par la condition particulière des enfants soumis à des mauvais traitements physiques⁹.

⁹ *Le cas des enfants maltraités de Beaumont*, p. 208.

La Commission a à nouveau mis en évidence cette nécessité du travail interdisciplinaire devant les membres de la Commission d'étude sur les services de santé et les services sociaux dont les travaux sont en cours. Le texte qui suit est extrait du Mémoire de la Commission déposé devant cette Commission d'étude :

« Le morcellement des interventions trouve son expression la plus achevée dans le manque d'approche interdisciplinaire impliquant les professionnels de la santé et des services sociaux appelés à intervenir auprès des enfants soumis à des mauvais traitements physiques. Ce manque d'interdisciplinarité à la grandeur du Québec a été identifié par la Commission une première fois en 1980¹⁰, puis en 1984 dans un rapport qui suggérait les pistes de travail susceptibles d'y remédier¹¹. Il a été rappelé dans les circonstances tragiques en 1998, au terme de l'enquête sur l'Affaire de Beaumont.

En juin 2000, le ministère, qui n'a pas donné suite aux recommandations réalistes formulées par la Commission afin de corriger au plus tôt cette situation dramatique en raison de sa persistance dans le temps et de ses effets sur la vie et le respect des droits fondamentaux reconnus aux enfants, constate pour sa part que les « mesures susceptibles d'encourager le travail interprofessionnel sont, à toutes fins utiles, inexistantes »¹². »

2.2 Les enfants atteints de maladie mentale

La Commission observe que la mise en place d'un système de services de première ligne en santé mentale constitue une priorité pour le ministère de la Santé et des Services sociaux. Cela répond effectivement à un besoin pressant, en particulier au bénéfice des enfants, des adolescents et des parents de jeunes enfants. L'accessibilité à ce type de services demeure en maintes circonstances un objectif à atteindre.

¹⁰ *Le décès de Julie Viau à La Sarre*. Comité de protection de la jeunesse, Rapport d'activités 1980-1981, p. 27.

¹¹ *La concertation socio-médicale*, Comité de la protection de la jeunesse, 1984, 92 pages.

¹² *Organisation des services : état de situation perspectives*. Ministère de la Santé et des Services sociaux, juin 2000, p. 5.

Dans son Mémoire à la Commission d'étude sur les services de santé et les services sociaux, la Commission a abordé la question dans les termes suivants :

« Une vaste opération de transformation des services de santé mentale est en cours au Québec. Dans le cadre de cette opération, les besoins particuliers des enfants, ceux des jeunes et des parents présentant des problèmes de santé mentale sont enfin reconnus. Dans l'état actuel des choses, la *Loi sur la protection de la jeunesse* peut s'appliquer à ces enfants et ces adolescents puisqu'elle englobe les situations où un enfant manifeste des troubles de comportement sérieux ainsi que les situations dans lesquelles le parent a un comportement ou un mode de vie, attribuable à un problème de santé mentale, qui risque de causer des préjudices graves à son enfant. Toutefois le besoin de préciser les responsabilités des divers acteurs engagés dans la prestation de services intégrés et continus à ces personnes est patent, en raison notamment des responsabilités exclusives confiées au DPJ. Ce besoin est formellement reconnu par le groupe d'appui à la transformation des services de santé mentale¹³ ».

Devant le groupe de travail chargé de promouvoir la mise en commun des compétences de professionnels issus de disciplines diverses, la Commission réitère la position qu'elle a déjà prise afin d'assurer l'octroi de services adéquats aux enfants et aux adolescents aux prises avec des problèmes de santé mentale :

" La Commission souligne le besoin urgent d'un cadre de référence ou d'un plan d'action ministériel couvrant l'ensemble des besoins des enfants ayant des troubles mentaux.

La Commission souligne notamment la nécessité que l'amélioration de la continuité et la collaboration entre les services de pédopsychiatrie de deuxième et de troisième ligne et les services de première ligne, soit les services psychosociaux et les services médicaux généraux soit réalisée dans le respect des dispositions de la loi concernant les responsabilités exclusives du DPJ, notamment l'évaluation de la situation et, le cas échéant, l'adoption d'un plan d'intervention et d'un plan de services. "

¹³ *Forum sur la santé mentale – Guide de discussion*. Ministère de la Santé et des Services sociaux, septembre 2000, p. 7.

La Commission porte à l'attention du Groupe de travail la mise en place d'un projet novateur en ce sens. Cette initiative, décrite dans un document présenté en annexe, a lieu en Estrie et elle fait suite à une enquête de la Commission qui portait sur les services de pédopsychiatrie donnés aux enfants et aux adolescents qui présentent des risques suicidaires. Elle implique une complémentarité soutenue entre travailleurs sociaux, éducateurs, médecins, psychologues et pédopsychiatres.

3 L'OCTROI DE SERVICES ADÉQUATS ET LE SYSTÈME PROFESSIONNEL

Dans les pages précédentes, la Commission a fortement mis en évidence le rôle décisionnel du DPJ, chargé de responsabilités exclusives. Une de ces responsabilités consiste à déterminer la nature des services que recevra l'enfant dans le cadre de mesures volontaires ou ordonnées par le tribunal et à s'assurer que ces mesures soient accessibles aux enfants et à leurs parents.

La Commission abordera deux questions qui témoignent du fait que les services demandés par le DPJ afin d'assurer la protection des enfants n'ont pas toujours la qualité voulue. Selon la Commission, la solution aux problèmes soulevés ici réside en partie au niveau de l'encadrement donné par le système professionnel. C'est pourquoi elle porte ces questions à l'attention du Groupe de travail.

3.1 L'usage de la force et l'isolement

En vertu d'une modification apportée à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* en 1997¹⁴ l'usage de la force et l'isolement comme mesure de contrôle sont des mesures exceptionnelles qui ne peuvent être utilisés que pour empêcher une personne de s'infliger ou

¹⁴ L.R.Q., C. S-4.2. art. 118.1.

d'infliger à autrui des lésions. Tout établissement doit « *adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations ministérielles* » pertinentes à la question.

À l'occasion de ses enquêtes, la Commission constate que l'utilisation abusive des mesures d'isolement dans les centres de réadaptation pour jeunes demeure un phénomène répandu, ce dont témoigne une enquête récente sur la situation des jeunes hébergés ou détenus au Pavillon Bois-Joly des Centres jeunesse de la Montérégie¹⁵.

Une autre enquête, en Mauricie cette fois, a mis en lumière le fait que toute personne, même un agent de sécurité, pouvait décider de placer un adolescent en isolement. Suite à des représentations persistantes de la part de la Commission, les autorités de cet établissement ont finalement accepté d'apporter des modifications à leur politique interne : seule une personne exerçant une fonction d'assistance auprès des jeunes, habituellement désigné un « agent de relations humaines » ou encore un membre du personnel d'encadrement clinique peuvent prendre une telle décision.

Afin de mieux assurer le respect des droits reconnus aux enfants et aux adolescents en matière d'isolement et d'usage de la force, la Commission demande au Groupe de travail d'examiner les possibilités suivantes :

Que la décision d'utiliser la force afin de maîtriser un enfant ou un adolescent ainsi que la décision de le placer en isolement soient réservées à des personnes membres d'un ordre professionnel.

Qu'en cas de force majeure ces décisions puissent exceptionnellement être prises par des personnes qui ne sont pas membres d'un ordre professionnel. Toutefois ces personnes devraient avoir l'obligation de rendre compte de leur décision, sans délai, à un professionnel membre d'un ordre professionnel.

¹⁵ *Rapport et conclusion d'enquête – Pavillon Bois-Joly*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Septembre 2000, 128 pages.

Que dans chaque établissement un membre d'un ordre professionnel soit désigné responsable de la mise en œuvre du protocole d'application de ces mesures conformément aux orientations ministérielles.

3.2 Les mesures d'aide conseil et assistance et l'octroi de services spécialisés

La *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit que le DPJ peut convenir avec les parents de « *mesures d'aide, conseil ou d'assistance* ». De plus, elle prévoit que l'enfant peut être confié à un centre hospitalier ou un C.L.S.C. afin qu'il y reçoive les « *soins et l'aide dont il a besoin* ». Le tribunal peut ordonner l'exécution de ces mesures et recommander l'octroi de services spécialisés afin de répondre aux besoins de l'enfant et de ses parents.

Les enquêtes de la Commission font voir que ces dispositions sont comprises de façons diverses et qu'elles donnent parfois lieu à des incompréhensions qui ont des conséquences négatives persistantes sur l'octroi des services.

Cela s'applique tout particulièrement aux cas dans lesquels le tribunal ordonne ou recommande l'octroi de services désignés sous des termes divers, par exemple une thérapie ou une psychothérapie, un suivi psychologique ou psychothérapeutique. La Commission observe fréquemment que ces ordonnances ne sont pas observées, en partie à cause de la confusion au sujet de ces termes. Une lettre du directeur de la Maison Rouyn-Noranda au DPJ de la région de l'Abitibi-Témiscamingue l'illustre bien et elle est jointe en annexe au mémoire.

Afin d'assurer le respect des droits reconnus aux enfants et aux adolescents, la Commission demande aux membres du groupe de travail de suggérer à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles les clarifications voulues, en tenant compte, notamment, de la nécessité d'une plus grande interdisciplinarité dans l'octroi des services.

CONCLUSION

Le DPJ et les membres de son personnel sont investis de pouvoirs qui ont un impact majeur sur l'avenir des enfants et de la société. Ils prennent des décisions complexes, qui affectent les droits des personnes et leurs conditions de vie pour longtemps.

La grande majorité de ces personnes offrent leurs services au sein d'établissements **qui ne comportent pas de système de gestion de la qualité et ne sont pas soumis à une procédure d'agrément externe**. De plus, ils échappent **à tout contrôle de la part des ordres professionnels**.

Depuis 1998 la Commission met de l'avant que cette situation doit être corrigée. Elle demande que les centres jeunesse se soumettent à une procédure d'agrément externe dont le principe est acquis depuis quelques années. Elle demande également que la compétence et la conduite des personnes appelées à répondre aux besoins complexes des enfants en difficulté fassent objet d'un contrôle externe, conformément au Code des professions et aux lois professionnelles en vigueur au Québec.

Seule une reconnaissance formelle du caractère hautement professionnel de plusieurs éléments de l'intervention vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, dans un contexte d'interdisciplinarité, permettront d'assurer la disponibilité de services adéquats au bénéfice des enfants.

La Commission presse donc les membres du Groupe de travail ministériel de reconnaître cette problématique particulière et de recommander au gouvernement les moyens de remédier à la situation actuelle.

/dd

ANNEXE 1

ANALYSE DES RECOMMANDATIONS
DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE
RELATIVEMENT AU CAS DES ENFANTS MALTRAITÉS DE BEAUMONT

ANNEXE II

LE PROJET CONCERTO-VIE EN ESTRIE

ANNEXE III

LETTRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE LA MAISON ROUYN-NORAMNDA À LA DIRECTRICE
DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

